



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT/BEICEP n°2022-90 relatif au réseau de transport public du Grand Paris - ligne rouge 15 ouest de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel - prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire n°7 en vue de l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de la future gare de Bois-Colombes sur la commune de Bois-Colombes.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 131-3 et suivants ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2010/597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;
- Vu** le décret n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, L'Île-Saint-Denis, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison et Saint-Cloud ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la lettre du 5 juillet 2022 du représentant du directoire de la Société du Grand Paris (SGP), demandant au préfet des Hauts-de-Seine, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire portant sur l'acquisition des emprises nécessaires à la réalisation de la future gare de Bois-Colombes dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne rouge 15 ouest (Pont de Sèvres/Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire complémentaire transmis par la SGP, notamment le plan et l'état parcellaires établis conformément aux dispositions des articles R.131-3 et R.131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022 par la commission départementale des Hauts-de-Seine le 16 novembre 2021 ;

Considérant que toutes les parcelles de terrains en surface indispensables à la réalisation de la future gare de Bois-Colombes située sur la commune de Bois-Colombes, dans le cadre du projet de réalisation de la ligne rouge 15 ouest (Pont de Sèvres / Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport public du Grand Paris, n'ont pu faire l'objet d'une acquisition amiable,

Considérant qu'en raison des retours d'expériences sur les autres lignes du Grand Paris Express plus avancées et de nombreuses études techniques réalisées sur le site de la gare de Bois-Colombes, la SGP a constaté que l'emprise foncière initiale, prévue en 2015, était insuffisante,

Considérant qu'il est donc nécessaire de lancer une enquête parcellaire complémentaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il sera procédé **du lundi 17 octobre 2022 - 8h30 - jusqu'au lundi 14 novembre 2022 - 17h30**, soit pendant une durée de 29 jours consécutifs, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition, au bénéfice de la Société du Grand Paris, des parcelles ou des droits réels immobiliers nécessaires au projet de réalisation de la ligne rouge 15 ouest (Pont de Sèvres / Saint-Denis Pleyel) du réseau de transport public du Grand Paris, et plus précisément en vue de déterminer les emprises nécessaires à la réalisation de la gare de Bois-Colombes située sur la commune de Bois-Colombes.

Cette enquête concerne une commune des Hauts-de-Seine : Bois-Colombes.

ARTICLE 2

Le siège de l'enquête est fixé à l'Hôtel de ville de Bois-Colombes – guichet unique d'accueil – 15 rue Charles Duflos - 92270 Bois-Colombes.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Claude Lasaygues, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4

Dans le respect des mesures de distanciation sociale et des consignes sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête et un registre d'enquête coté, paraphé et ouvert par le maire de Bois-Colombes et permettant à chacun d'y consigner ses observations, seront déposés et mis à la disposition du public aux jours ouvrables et heures suivants :

Hôtel de ville de Bois-Colombes – guichet unique d'accueil – 15 rue Charles Duflos - 92270 Bois-Colombes

- du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30,
- le samedi de 8h30 à 12h00.

Les observations pourront également être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à l'adresse indiquée précédemment. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5

Pendant six permanences, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à l'Hôtel de ville de Bois-Colombes – guichet unique d'accueil - 15 rue Charles Duflos - 92270 Bois-Colombes, aux jours et heures suivants :

- le lundi 17 octobre 2022, de 9h00 à 12h00,
- le samedi 22 octobre 2022, de 9h00 à 12h00,
- le mardi 25 octobre 2022, de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 4 novembre 2022, de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 10 novembre 2022, de 9h à 12h,
- le lundi 14 novembre 2022, de 14h00 à 17h00

ARTICLE 6

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département des Hauts de Seine aux frais de la Société du Grand Paris.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans la mairie de Bois-Colombes.

L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1 du présent arrêté, dans le département des Hauts-de-Seine. Ces formalités d'affichage seront effectuées par les soins de la Société du Grand Paris. Les affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Par ailleurs, le présent arrêté, sera consultable sur le portail internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine :

[http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022\(projets\)/GRAND-PARIS-Ligne15ouest](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022(projets)/GRAND-PARIS-Ligne15ouest)

ARTICLE 7

La notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Bois-Colombes sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la fin de l'enquête parcellaire, soit avant le samedi 29 octobre 2022, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire de la commune de Bois-Colombes, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 8

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »

- en ce qui concerne les personnes morales :

- pour toutes les personnes morales, leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s),
- pour les sociétés commerciales, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- pour les associations, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9

En vue de la fixation des indemnités et en application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 10

A l'issue de l'enquête parcellaire, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de la commune de Bois-Colombes et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées, ainsi que le procès-verbal et son avis motivé, au préfet des Hauts-de-Seine (DCPPAT/BEICEP/Enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 11

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant (la Société du Grand Paris), un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés dans la mairie de la commune de Bois-Colombes ; les propriétaires intéressés pourront fournir leurs observations conformément à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet des Hauts de Seine lequel se chargera de transmettre le dossier et les conclusions à la Société du Grand Paris.

ARTICLE 12

Dès réception, un exemplaire du procès-verbal établi par le commissaire enquêteur et de son avis motivé sera adressé par le préfet des Hauts-de-Seine, au maire de la commune de Bois-Colombes et au président du directoire de la Société du Grand Paris.

Le procès-verbal et l'avis motivé du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Hauts-de-Seine ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

[http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022\(projets\)/GRAND-PARIS-Ligne15ouest](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2022(projets)/GRAND-PARIS-Ligne15ouest)

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de la commune de Bois-Colombes ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières).

ARTICLE 13

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée au commissaire enquêteur seront à la charge de l'expropriant, la Société du Grand Paris – Direction des lignes/Unité de maîtrise foncière – Immeuble le Moods - 2 Mail de la Petite Espagne, CS10011, 93212 La Plaine Saint-Denis.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président du directoire de la Société du Grand Paris, le maire de la commune de Bois-Colombes et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 01 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

